

V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 22

Non-discrimination

1. Les personnes qui, dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, ont le droit de séjour ou y sont constituées ou autrement créées et, dans le cas du Canada, possèdent la nationalité du Canada, ne sont assujetties dans l'autre partie à aucune imposition ou obligation y relative qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes qui ont le droit de séjour ou sont constituées ou autrement créées dans cette autre partie (s'il s'agit de la Région administrative spéciale de Hong Kong) ou qui possèdent la nationalité de cette autre partie (s'il s'agit du Canada) qui se trouvent dans la même situation, notamment à l'égard de la résidence.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'une partie a dans l'autre partie n'est pas établie dans cette autre partie d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cette autre partie qui exercent la même activité.
3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant une partie à accorder aux résidents de l'autre partie les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'elle accorde à ses propres résidents.
4. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 (Entreprises associées), du paragraphe 8 de l'article 11 (Intérêts) ou du paragraphe 6 de l'article 12 (Redevances) ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payées par une entreprise d'une partie à un résident de l'autre partie sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident de la première partie.
5. Les entreprises d'une partie dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre partie, ne sont soumises dans la première partie à aucune imposition ou obligation y relative qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires de la première partie dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'une partie tierce.
6. Le présent article s'applique aux impôts visés à l'article 2 (Impôts visés).